



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 10** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and DENMARK

Copenhagen, April 12, 1985

In force January 1, 1986

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et le DANEMARK

Copenhague, le 12 avril 1985

En vigueur le 1^{er} janvier 1986



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and DENMARK

Copenhagen, April 12, 1985

In force January 1, 1986

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et le DANEMARK

Copenhague, le 12 avril 1985

En vigueur le 1^{er} janvier 1986

43 254 670
6 228 1685

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 668
6 228 1661

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DEN-
MARK**

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an Agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I

DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

Definitions

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) "territory" means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Denmark, its national territory, with the exception of Greenland and the Faroe Islands;
 - (b) "legislation" means the laws and regulations specified in Article II;
 - (c) "competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Denmark, the Minister of Social Affairs;
 - (d) "competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Denmark, the institution responsible for providing benefits;
 - (e) "benefit" means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance.
 - (f) "residence" means, as regards Denmark, habitual residence which is lawfully established.
2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark,
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour le Danemark, son territoire national, exceptés le Groenland et les îles Faeroe;
 - b) «législation» désigne les lois et règlements spécifiés à l'article II;
 - c) «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour le Danemark, le Ministre des Affaires sociales;
 - d) «institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour le Danemark, l'institution chargée de liquider les prestations;
 - e) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables.
 - f) «résidence» désigne, pour le Danemark, la résidence habituelle, légalement établie.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the laws and regulations listed hereunder, their present and future complements, consolidations and amendments:

(a) with respect to Canada:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder; and

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder:

(b) with respect to Denmark:

(i) the Social Pensions Act and the regulations made thereunder; and

(ii) the Labour Market Supplementary Pension (ATP) Act and the regulations made thereunder.

2. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies and Equality of Treatment

1. Unless otherwise provided in this Agreement, it shall apply to:

(a) citizens of either Party;

(b) refugees, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Refugees of July 28, 1951 and of the Protocol of January 31, 1967 to that Convention;

(c) stateless persons, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Stateless Persons of September 28, 1954;

(d) citizens of third states.

2. Unless otherwise provided in this Agreement, a person described in sub-paragraph 1.(a), (b), or (c) of this Article who resides in the territory of either Party shall be subject to the obligations of the legislation of a Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as the citizens of that Party.

3. As regards the legislation of Canada, paragraph 2 of this Article shall also apply to the persons described in sub-paragraph 1.(d) of this Article.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements énumérés ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et

(ii) le Régime de Pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour le Danemark;

(i) la Loi sur les Pensions sociales et les règlements qui en découlent; et

(ii) la Loi sur les Pensions supplémentaires du Marché du travail (ATP) et les règlements qui en découlent.

2. Le présent Accord ne s'appliquera aux lois et règlements qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'une ou l'autre partie notifiée dans un délai de trois mois à dater de la communication desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'accord s'applique et égalité de traitement

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique aux:

a) citoyens de l'une ou l'autre Partie;

b) réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;

c) apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;

d) citoyens d'États tiers.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les personnes décrites aux alinéas 1. a), b) ou c) du présent article qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre Partie sont soumises aux obligations de la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

3. Aux fins de la législation du Canada, le paragraphe 2 du présent article s'applique également aux personnes décrites à l'alinéa 1. d) du présent article.

ARTICLE IV

Export of Benefits

Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by a person described in sub-paragraph 1.(a), (b), or (c) of Article III under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE V

1. Subject to the following provisions of this Article,
 - (a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party, and
 - (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.
2. An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 24 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.
3. A person who, but for this Article, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if that person ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Denmark in any other case.
4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if that person is a citizen thereof or if he or she ordinarily resides in its territory. In the latter case the person concerned may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof.
5. This Agreement shall not affect the special provisions of the legislation of Denmark which impose conditions for membership in the Labour Market Supplementary Pension (ATP) Scheme for persons who are not Danish citizens.

ARTICLE IV

Transférabilité des prestations

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par les personnes décrites aux alinéas 1. a), b) ou c) de l'article III en vertu de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE V

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,
 - a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et
 - b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties.
3. Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait soumis à la législation de l'une et l'autre des Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside habituellement au Canada et uniquement à la législation du Danemark dans tout autre cas.
4. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas il peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie s'il en est citoyen.
5. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions spéciales de la législation du Danemark qui imposent aux personnes de nationalité non danoise des conditions quant à leur participation au Régime de Pensions supplémentaires du Marché du travail (ATP).

6. The competent authorities of the two Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE VI

1. For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act of Canada:

- (a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Denmark, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Denmark by reason of employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Denmark during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment;
- (c) if a person referred to in sub-paragraph (b) of this paragraph also becomes subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be considered as a period of residence in Canada.

2. For the purposes of the legislation of Denmark:

- (a) where, according to the provisions of Article V, a person is subject to the legislation of a Party, he or she shall be considered resident only in the territory of that Party;
- (b) the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph shall also apply to that person's spouse and dependants who live with him or her and who are not subject to the legislation of the other Party by reason of employment or self-employment.
- (c) if a person who, according to the provisions of Article V, is subject to the legislation of Canada during any period of residence in the territory of Denmark also becomes subject to the legislation of Denmark by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be considered as a period of residence in the territory of Denmark;
- (d) a period of employment by a Canadian citizen as a member of the crew of a ship flying the Danish flag, other than a period during which the legislation of Canada applies by virtue of paragraph 3 of Article V, shall be considered as a period of residence in Denmark;

6. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VI

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

- a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Danemark, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Danemark en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujettie à la législation du Danemark pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;
- c) si la personne visée à l'alinéa b) du présent article devient également assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

2. Aux fins de la législation du Danemark;

- a) lorsque, selon les dispositions de l'article V, une personne est assujettie à la législation d'une Partie, ladite personne est considérée comme résidant sur le seul territoire de cette Partie;
- b) les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent également au conjoint et aux personnes à charge qui habitent avec ladite personne et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'autre Partie en raison d'un travail salarié ou autonome.
- c) si une personne qui, selon les dispositions de l'article V, est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Danemark devient également assujettie à la législation du Danemark du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence sur le territoire du Danemark;
- d) une période durant laquelle un citoyen canadien est occupé comme membre d'équipage d'un navire battant pavillon danois, autre qu'une période durant laquelle la législation du Canada s'applique en vertu du paragraphe 3 de l'article V, est considérée comme une période de résidence au Danemark;

- (e) subject to the preceding sub-paragraphs of this paragraph, paragraph 2 of Article III shall not cause the provisions of the Social Pensions Act which make periods of residence abroad equivalent to periods of residence in Denmark to apply to a Canadian citizen.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

BENEFITS PAYABLE BY CANADA

ARTICLE VII

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of Canada, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in paragraph 2 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit payable under the Old Age Security Act, a period of residence in the territory of Denmark, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act and after March 31, 1957, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.
- (b) For purposes of determining eligibility for a benefit payable under the Canada Pension Plan, a calendar year for which contributions of not less than full contributions for thirteen weeks or three months have been paid under the Labour Market Supplementary Pension (ATP) Act of Denmark shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

ARTICLE VIII

Benefits Payable Under the Old Age Security Act

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be payable to that person outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.
- (b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the

- e) sous réserve des alinéas précédents du présent paragraphe, le paragraphe 2 de l'article III n'entraîne pas l'application à un citoyen canadien des dispositions de la Loi sur les Pensions sociales selon lesquelles certaines périodes de résidence à l'étranger sont considérées comme des périodes de résidence au Danemark.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

PRESTATIONS PAYABLES PAR LE CANADA

ARTICLE VII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes avec celles stipulées au paragraphe 2 du présent article, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2. a) Pour l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une période de résidence sur le territoire du Danemark, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et après le 31 mars 1957, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) Pour l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile en regard de laquelle des cotisations au moins égales à une pleine cotisation pour treize semaines ou trois mois ont été effectuées aux termes de la Loi sur les Pensions supplémentaires du Marché du travail (ATP) du Danemark est considérée comme une année où des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE VIII

Prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable en dehors du territoire du Canada à condition que les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, soient au moins égales à la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le

payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be payable to that person if the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.
- (b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside its territory unless the periods creditable under the Old Age Security Act are at least equal to three years and unless the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article VII and taking into account only periods after March 31, 1957, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension abroad.
- (b) In the application of paragraph 2 of this Article, where a pension is payable by virtue of this Agreement to a person resident outside the territory of Canada, the amount of the pension shall be calculated exclusively on the basis of periods of residence after March 31, 1957 which are creditable under the Old Age Security Act. For purposes of this sub-paragraph,
 - (i) a person who would be entitled to a pension if he or she were resident in Canada and who has previously been awarded a pension shall be deemed to be a person described in paragraph 1 of this Article; and
 - (ii) a person who would be entitled to a pension if he or she were resident in Canada and who has not previously been awarded a pension shall be deemed to be a person described in paragraph 2 of this Article.
- (c) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE IX

Benefits Payable Under the Canada Pension Plan

1. (a) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing periods as provided in Article VII, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of

versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors de son territoire à moins que les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne soient au moins égales à trois années et à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux Parties, totalisées comme prévu à l'article VII et compte tenu des seules périodes après le 31 mars 1957, ne soient égales à la période de résidence minimale requise pour le versement de la pension à l'étranger, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- b) Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, si une pension est payable en vertu du présent Accord à une personne résidant hors du territoire du Canada, le montant de la pension est déterminé en fonction des seules périodes de résidence après le 31 mars 1957 qui sont admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Aux fins du présent alinéa,
 - (i) une personne qui aurait droit à une pension si elle résidait au Canada et à qui une pension a été accordée auparavant est réputée être une personne visée au paragraphe 1 du présent article; et
 - (ii) une personne qui aurait droit à une pension si elle résidait au Canada et à qui une pension n'a pas été accordée auparavant est réputée être une personne visée au paragraphe 2 du présent article.
- c) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE IX

Prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à la prestation en question après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante

the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.

(b) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the minimum qualifying period for entitlement to that benefit under the Canada Pension Plan.

2. No benefit shall, however, be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his or her contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum qualifying period under the legislation of Canada for entitlement to the benefit in question.

CHAPTER 2

BENEFITS PAYABLE BY DENMARK

ARTICLE X

1. A Canadian citizen shall be entitled to an anticipatory pension if, during the qualifying period prescribed in the Social Pensions Act, the person concerned has been physically and mentally capable of carrying on a normal occupation for a continuous period of not less than 12 months while residing in the territory of Denmark.

2. In addition to the condition specified in paragraph 1 of this Article, entitlement to an anticipatory pension granted for social reasons in respect of a Canadian citizen shall be subject to the further condition that the person concerned has been permanently resident in the territory of Denmark for not less than 12 months immediately before the submission of the claim for a pension and that the need for that pension arose while that person was resident in the territory of Denmark.

3. Notwithstanding Article IV of this Agreement, a Danish citizen resident in the territory of Canada shall not be entitled to the award of an anticipatory pension granted for social reasons.

ARTICLE XI

1. Subject to the provisions of Article X, a pension under the Social Pensions Act shall be payable to a Canadian citizen resident in the territory of Canada only if the person concerned has been employed or self-employed in the territory of

liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de cette loi.

- b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord, est déterminé en multipliant:
- (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada
- par
- (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période de cotisation minimale ouvrant droit à la prestation en question aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période de cotisation minimale ouvrant droit à ladite prestation aux termes de la législation du Canada.

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES PAR LE DANEMARK

ARTICLE X

1. Un citoyen canadien a droit à une pension anticipée si, pendant la période d'admissibilité prescrite par la Loi sur les Pensions sociales, l'intéressé a été physiquement et mentalement capable de poursuivre une occupation normale pendant une période continue d'au moins douze mois pendant qu'il résidait sur le territoire du Danemark.

2. En sus de l'exigence spécifiée au paragraphe 1 du présent article, le droit à une pension anticipée accordée à un citoyen canadien pour raisons d'ordre social est soumise aux exigences additionnelles voulant que l'intéressé ait été résident permanent sur le territoire du Danemark pendant au moins douze mois précédant immédiatement la présentation de la demande de pension et que l'éventualité donnant lieu à ladite pension soit survenue pendant que l'intéressé était résident sur le territoire du Danemark.

3. Nonobstant l'article IV du présent Accord, un citoyen danois résidant sur le territoire du Canada n'a pas droit à l'octroi d'une pension anticipée accordée pour des raisons d'ordre social.

ARTICLE XI

1. Sous réserve des dispositions de l'article X, une pension aux termes de la Loi sur les Pensions sociales est versée à un citoyen canadien résidant sur le territoire du Canada uniquement si l'intéressé a été employé ou s'il a travaillé à son propre

Denmark for not less than 12 months during the qualifying period prescribed in the Social Pensions Act.

2. Where the conditions specified in paragraph 1 of this Article have not been met, a pension awarded to a Canadian citizen residing in the territory of Denmark shall nonetheless continue to be payable in the territory of Canada if, during the qualifying period prescribed in the Social Pensions Act, that person has resided in the territory of Denmark for not less than ten years, of which at least five years are immediately preceding application for the pension.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement, the following supplements, allowances and benefits under the Social Pensions Act shall be payable to persons resident outside the territory of Denmark only according to the provisions of that Act:

- (a) pensions supplements;
- (b) wife's allowance;
- (c) marriage allowance;
- (d) personal allowance;
- (e) outside assistance allowance;
- (f) constant attendance allowance;
- (g) disability benefit.

4. For the implementation of paragraph 1 of this Article, the following provisions shall apply:

- (a) where a member of the Danish Labour Market Supplementary Pension (ATP) Scheme has acquired at least one year of pension seniority, the person concerned shall be regarded as having completed a period of employment of 12 months in the territory of Denmark;
- (b) where a person establishes that he or she was employed in the territory of Denmark for any period before April 1, 1964, that period shall also be accepted;
- (c) where a person establishes that he or she was self-employed in the territory of Denmark for any period, that period shall also be accepted.

5. Notwithstanding any other provision of this Agreement, periods of residence in the territory of Denmark prior to April 1, 1957 shall not be taken into account in the calculation of a benefit under the Social Pensions Act payable to a Canadian citizen resident outside the territory of Denmark.

ARTICLE XII

1. The provisions of paragraph 2 of Article III shall not entitle a Canadian citizen to a pension under the transitional provisions of the Danish Acts of 7 June

compte sur le territoire du Danemark pendant au moins 12 mois au cours de la période d'admissibilité prescrite par la Loi sur les Pensions sociales.

2. Lorsque les exigences spécifiées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas été satisfaites, une pension accordée à un citoyen canadien résidant sur le territoire du Danemark est néanmoins versée sur le territoire du Canada si, au cours de la période d'admissibilité prescrite par la Loi sur les Pensions sociales, ledit citoyen canadien a résidé sur le territoire du Danemark pendant au moins dix années dont au moins cinq années précèdent immédiatement la demande de pension.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les suppléments, allocations et prestations aux termes de la Loi sur les Pensions sociales énumérés ci-après sont payables à toute personne résidant hors du territoire du Danemark uniquement en conformité des dispositions de ladite Loi:

- a) suppléments aux pensions;
- b) allocation pour épouse;
- c) allocation de mariage;
- d) allocation personnelle;
- e) allocation pour aide externe;
- f) allocation pour aide constante;
- g) prestation d'invalidité.

4. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, les dispositions ci-après s'appliquent:

- a) lorsqu'un affilié au Régime de Pensions supplémentaires du Marché du travail (ATP) a acquis au moins un an de séniorité, l'intéressé est considéré avoir accompli une période d'emploi de 12 mois sur le territoire du Danemark;
- b) lorsqu'une personne établit qu'elle a occupé un emploi sur le territoire du Danemark pendant une période quelconque avant le 1^{er} avril 1964, ladite période est également admise;
- c) lorsqu'une personne établit qu'elle a travaillé pour son propre compte sur le territoire du Danemark pendant une période quelconque, ladite période est également admise.

5. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les périodes de résidence sur le territoire du Danemark avant le 1^{er} avril 1957 ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant d'une prestation payable aux termes de la Loi sur les Pensions sociales à un citoyen canadien résidant hors du territoire du Danemark.

ARTICLE XII

1. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article III ne créent pas, pour un citoyen canadien, un droit à une pension aux termes des règles transitoires des Lois

1972 concerning the pension rights of Danish citizens who have been permanently resident in Denmark for a specified period prior to the date of the claim.

2. Where a person has acquired the right to an old age pension under the Social Pensions Act as well as to a pension under the Old Age Security Act of Canada, the amount of the Danish old age pension shall be determined without applying the transitional provisions of the Social Pensions Act concerning entitlement to a full amount of old age pension, as from 1 October 1989 at the latest, in respect of persons who have been permanently resident in Denmark for not less than 10 years after having attained the age of 15, of which 5 years are immediately prior to the age of 67, or the corresponding provision of the former Old Age Pension Act. Where the person concerned qualifies for a full amount of old age pension by the application of one of the provisions noted above, or as the case may be under the provisions of this Agreement, and where the pensions payable by both Parties added together are less than a full Danish old age pension, the competent Danish institution shall grant a supplement equal to the difference.

ARTICLE XIII

1. Where a person has acquired the right to a Danish anticipatory pension the amount of which has been fixed in accordance with the provisions applying until 1 October 1984, as well as to a pension under the Canada Pension Plan, any period between the date on which that Danish pension is awarded and the ordinary pensionable age shall, in the calculation of the Danish pension, be reduced by the ratio which the number of years of residence completed prior to the contingency in the territory of Denmark during the qualifying period prescribed in the Social Pensions Act bears to the total of the period of residence in the territory of Denmark and periods of contribution under the Canada Pension Plan before the date on which the contingency arose.

2. Where, after applying the provisions of paragraph 1 of this Article, the pensions payable by both Parties added together are less than the amount of pension which would be payable by applying the Social Pensions Act alone, the competent Danish institution shall grant a supplement equal to the difference.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XIV

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

danoises du 7 juin 1972 portant sur les droits à pension des citoyens danois qui ont résidé au Danemark en permanence pendant une période spécifiée précédant la date de la demande.

2. Lorsqu'une personne a acquis le droit à une pension de vieillesse aux termes de la Loi sur les Pensions sociales ainsi qu'à une pension aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, le montant de la pension danoise de vieillesse est déterminé sans appliquer les règles transitoires de la Loi sur les Pensions sociales portant sur le droit à une pleine pension de vieillesse, à compter du 1^{er} octobre 1989 au plus tard, en regard des personnes qui ont résidé en permanence au Danemark pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 15 ans et dont 5 ans précèdent immédiatement l'âge de 67 ans, ou la disposition correspondante de l'ancienne Loi sur la Pension de vieillesse. Lorsque l'intéressé a droit au plein montant de la pension de vieillesse en application de l'une des dispositions visées ci-dessus, ou, selon le cas, en vertu des dispositions du présent Accord, et lorsque la somme des pensions payables par les deux Parties n'atteint pas le montant de la pleine pension danoise de vieillesse, l'institution danoise compétente accorde un supplément égal à la différence.

ARTICLE XIII

1. Lorsqu'une personne a acquis le droit à une pension anticipée, dont le montant a été établi selon les dispositions applicables jusqu'au 1^{er} octobre 1984, ainsi qu'à une pension aux termes du Régime de pensions du Canada, toute période se situant entre la date d'octroi de la pension danoise et l'âge normal de la retraite est réduite par la proportion que le nombre d'années de résidence sur le territoire du Danemark, complétées avant la réalisation du risque et pendant la période d'admissibilité prescrite par la Loi sur les pensions sociales, représente par rapport à la somme des périodes de résidence sur le territoire du Danemark et des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada avant la réalisation du risque.

2. Lorsqu'en application du paragraphe 1 du présent article, la somme des pensions payables par les deux Parties est moindre que le montant de la pension qui serait payable en application de la seule Loi sur les pensions sociales, l'institution danoise compétente accorde un supplément égal à la différence.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XIV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to any matter relating to the application of this Agreement as if the matter were affecting the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1. (b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the two Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies and for no other purpose.

ARTICLE XV

1. An administrative arrangement, agreed to by the competent authorities of the two Parties, shall set out, as required, the conditions under which this Agreement shall be implemented.

2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XVI

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

ARTICLE XVII

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the two Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

ARTICLE XVIII

1. Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period

- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de l'Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les modifications apportées à leur législation respective en autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1. b) du présent article sera fournie gratuitement, sous réserve de tout accord, intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties, prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à une Partie par l'autre Partie, est confidentiel et sera utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle cet Accord s'applique et pour nulle autre fin.

ARTICLE XV

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

ARTICLE XVI

1. Toute exemption ou réduction de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application du présent Accord sont dispensés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XVII

Pour l'application du présent Accord les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une ou l'autre des langues officielles de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE XVIII

1. Les demandes, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou d'une institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à

to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the first Party on the date that it was presented on the authority or institution of the other Party.

2. A claim for a benefit payable under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Party, unless the applicant explicitly requests that the claim to the benefit of the other Party be delayed.

3. In any case to which the preceding paragraphs of this Article apply, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XIX

1. The benefit paying institutions or authorities shall discharge their obligations under this Agreement in their national currency.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from deductions for administrative or any other expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XX

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XXI

The competent authority of Denmark and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXII

1. Unless otherwise provided in this Agreement, any period creditable under the legislation of a Party and established before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie le jour où ils ont été présentés à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

2. Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante payable aux termes de la législation de l'autre Partie, à moins que l'intéressé n'indique explicitement qu'il désire différer sa demande de prestation de l'autre Partie.

3. Dans tout cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu du présent Accord s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE XX

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XXI

L'autorité compétente du Danemark et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXII

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Subject to the other provisions of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE XXIII

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XV, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of the Agreement.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.

3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

4. With the entry into force of this Agreement, it shall supersede the agreement between the Government of Canada and the Government of Denmark regarding the inclusion of local personnel from Danish Diplomatic and Consular Missions in Canada within the provisions of the Canada Pension Plan, as set out in an exchange of letters dated June 19, 1967, signed in Ottawa.

3. Sous réserve des autres dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XV, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'il s'est conformé à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

4. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, il remplace l'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Danemark relatif à l'assujettissement aux termes du Régime de pensions du Canada du personnel engagé sur place au Canada par les missions diplomatiques et consulaires du Danemark, tel qu'arrêté par un échange de lettres en date du 19 juin 1967, signées à Ottawa.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Copenhagen this 12th day of April, 1985, in English, French and Danish, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

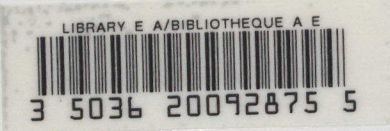
FAIT en deux exemplaires à Copenhague ce 12ème jour d'avril, 1985, en français, en anglais et en danois, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

ELSEBETH KOCK-PETERSEN

*For the Government of the Kingdom of Denmark
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark*



the undersigned, being duly authorized thereto by their signed this Agreement.

DONE in two copies at Copenhagen this 12th day of April, 1985, in English, French and Danish, each version being equally authentic.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Copenhague ce 12ème jour d'avril, 1985, en français, en anglais et en danois, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

ELSEBETH KOCK-PETERSEN

*For the Government of the Kingdom of Denmark
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark*

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/10
ISBN 0-660-54970-0

N° de catalogue E3-1986/10
ISBN 0-660-54970-0

